
3 SP TECHNOLOGIES

SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE
6.800.000 EUROS

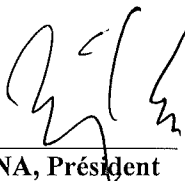
Siège social :

307, Square des Champs Elysées
91080 Courcouronnes

RCS EVRY : 805 057 007

STATUTS
Mis à jour au 25 juin 2025

Certifié conforme à l'original le 25 juin 2025



M. Qinglin NA, Président

Dans le cadre des Statuts ; les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous:

« Action »	désigne toute action, quelle qu'en soit la catégorie, actuelle ou à émettre, composant le capital social de la Société
« Associé(s) »	désigne le(s) titulaire(s) d'une ou plusieurs Action(s) de la Société; désigne l'Associé
« Associé Unique »	détenteur de l'intégralité des Actions de la Société
« Directeur Général »	désigne un directeur général de la Société
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l'article 13.1 des présents statuts
« Société »	a la signification qui lui est donnée au préambule
« Titres »	désigne (i) les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société ultérieurement à la date des présents statuts et qui pourraient donner droit à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à ces Actions et valeurs mobilières.

TITRE I

FORME - OBJET-DENOMINATION

SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 octobre 2014 à Paris, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (la "**Société**").

La Société ne peut faire offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la fabrication, le montage, la commercialisation, toutes opérations de commission, courtage, portant sur tous biens ou ensembles de biens concernant les industries électriques, électroniques, optiques, optoélectronique, mécaniques ou connexes ainsi que toutes autres industries pouvant se rattacher aux industries précitées ou pouvant concourir à leur développement ;
- l'exploitation et la gestion par tous moyens de tous biens immobiliers, meubles corporels ou incorporels, de tous brevets, procédés et marques réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit la prise d'intérêts et la participation, directe ou indirecte dans toute société ou entreprise créée ou à créer par tous moyens, alliances; apports, fusions, souscriptions d'actions, obligations ou autres titres, acquisition de droit sociaux et sous toute autre formes utilisées en France et à l'étranger;

de façon générale, toute opération se rattachant directement ou indirectement aux opérations sus-indiquées et, notamment, toute opération, juridique, économique, financière, immobilière pouvant contribuer au développement de la Société ou être utiles à l'objet social susvisé ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

"3 SP Technologies"

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 307, Square des Champs Elysées, 91026 Courcouronnes.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés, le cas échéant.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou à l'unanimité des Associés, le cas échéant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions huit cent mille (6.800.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) Actions de mille huit cents (6.800) euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Le capital constitutif était fixé à mille la somme de (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Par décision de l'associé unique du 10 décembre 2014, le capital a été porté à un million huit cent mille (1.800.000) euros, aux termes d'une augmentation de capital d'un million sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille (1.799.000) euros, par élévation du montant nominal des actions de mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf (1.799) euros, portant ainsi le montant nominal des actions d'un (1) euro à mille huit-cents (1 800) euros chacune.

Par décision de l'associé unique du 31 décembre 2017, le capital a été porté à dix millions six cent mille euros (10.600.000) euros, aux termes d'une augmentation de capital de huit million huit cent mille (8.800.000) euros, par élévation du montant nominal des actions d'un montant de huit mille huit cents (8.800) euros chacune, portant ainsi le montant nominal des actions à dix-mille huit cents (10.800) euros chacune. Au vu de la réalisation de cette augmentation de capital, l'associé unique a ensuite décidé de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes en diminuant le capital de huit million huit cent mille (8.800.000) euros pour le porter à un million huit cent mille euros (1.800.000), par diminution du montant nominal des actions d'un montant de huit mille huit cents (8.800) euros chacune, ramenant ainsi le montant nominal des actions à mille huit-cents (1.800) euros chacune.

Par décision de l'Associé Unique du 24 avril 2020, le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros afin de porter le capital d'un million huit cent mille (1.800.000) euros à quatre millions trois cent mille (4.300.000) euros, avec effet au 31 décembre 2019. Cette augmentation de capital a été réalisée avec effet au 31 décembre 2019 par élévation de la valeur nominale des actions de mille huit cents euros (1.800 euros) par action à quatre mille trois cents euros (4.300 euros) par action. Au vu de la réalisation de cette augmentation de capital, par décision du 24 avril 2020, l'Associé Unique a décidé une

réduction du capital motivée par des pertes. Cette réduction de capital s'est élevée à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros afin de porter le capital de quatre millions trois cent mille (4.300.000) euros à un million huit cent mille (1.800.000) euros, avec effet au 31 décembre 2019. Cette réduction de capital a été réalisée par diminution de la valeur nominale des actions, portant celle-ci de quatre mille trois cents (4.300) euros par action à mille huit cents (1.800) euros par action.

Par décision de l'Associé Unique du 23 juin 2021 le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant de 1.800.000 (un million huit cent mille) euros afin de porter le capital de 1.800.000 (un million huit cent mille) euros à 3.600.000 (trois millions six cent mille) euros, avec effet au 30 avril 2021. Cette augmentation de capital a été réalisée au pair par l'émission de 1.000 (mille) actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1.800 (mille huit cents) euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 4.940 (quatre mille neuf cent quarante) euros par action. Elle a été immédiatement suivie d'une réduction du capital de la Société d'un montant de 1.800.000 (un million huit cent mille) euros, afin de porter le capital de 3.600.000 (trois millions six cent mille) euros à 1.800.000 euros (un million huit cent mille euros), avec effet au 30 avril 2021. Cette réduction de capital a été réalisée par diminution du nombre d'actions nouvellement émises, telles qu'intégralement souscrites et libérées, portant le nombre d'actions de la société de 2.000 (deux mille) actions à 1.000 (mille) actions, la valeur nominale de chaque action demeurant inchangée à 1.800 (mille huit cents) euros.

Par décision de l'Associé Unique du 7 juin 2024, le capital de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant de cinq millions (5.000.000) euros afin de porter le capital d'un million huit cent mille (1.800.000) euros à six millions huit cent mille (6.800.000) euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des actions de mille huit cents euros (1.800 euros) par action à six mille huit cents euros (6.800 euros) par action.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL

- 7.1 Le capital social peut être augmenté, a ou réduit dans les limites prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés le cas échéant, prise en assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 7.2 L'Associé Unique ou les Associés le cas échéant peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7.3 En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés le cas échéant peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'Actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des Actions souscrites.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

- 9.1 Le transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté, dit Registre des Mouvements de Titres".
- 9.2 La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.
- 9.3 Les transferts de Titres, à titre gratuit ou à la suite de décès s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le Registre des Mouvements de Titres sur justification du transfert dans les conditions légales et statutaires.

ARTICLE 10- FORME DES ACTIONS

Les Actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et sont matérialisées par une inscription en compte individuel au nom du titulaire par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 11-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'Actions existantes compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré, et du montant nominal des Actions.
- 11.2 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions de l'Associé Unique ou des Associés, le cas échéant.
- 11.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.4 Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le Titre dans quelques mains qu'il passe.
- 11.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.
- 11.6 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENCE

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé, renouvelé, révoqué ou remplacé par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés le cas échéant, statuant à la majorité simple.
- 12.2 Le mandat du Président est d'une durée indéterminée. Le Président est révocable à tout moment, avec ou sans juste motif, et sans indemnité par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés le cas échéant, statuant à la majorité simple.
- 12.3 Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.
- 12.4 La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent à l'Associé Unique et à l'assemblée des Associés, le cas échéant.

Sans préjudice des stipulations de l'article 13.6 des présents statuts, les décisions du Président sont prises conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.6 Le Président gère et administre la Société. Notamment, il :
- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et les rapports y afférents ;
 - établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, le cas échéant ; et
 - prépare toutes les consultations de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, le cas échéant.
- 12.7 La rémunération éventuelle du Président est déterminée librement par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- 12.8 Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de manière particulière pour l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13- DIRECTION GENERALE

13.1 Nomination du Directeur Général

- 13.1.1 Un ou plusieurs dirigeants ayant le titre de Directeur Général, personnes physiques ou morales, peu(ven)t être nommé(s) par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés.
- 13.1.2 La décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés fixe les pouvoirs, la durée des fonctions ainsi que les conditions de la rémunération du Directeur Général. Le Directeur Général est révocable à tout moment, avec ou sans juste motif, et sans indemnité par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés.
- 13.1.3 Le Directeur Général peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

- 13.2.1 Le Directeur Général peut disposer de pouvoirs identiques à ceux du Président, sans préjudice des stipulations de l'article 14.1.2.
- 13.2.2 Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et la décision de l'Associé Unique, ou le cas échéant de la collectivité des Associés, l'ayant nommé.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

14.1 Conventions réglementées en cas de pluralité d'Associés

- 14.1.1 Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou son Directeur Général le cas échéant, et toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans un délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

L'intéressé est tenu d'informer le Président dès qu'il a connaissance de la conclusion

éventuelle d'une convention réglementée.

- 14.1.2 Les commissaires aux comptes établissent et présentent aux Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport par une décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 18.1 ci-après, l'Associé intéressé s'abstenant de prendre part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.1.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43. du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux représentants permanents des dirigeants personnes morales.

14.2 Conventions réglementées en présence d'un Associé Unique

- 14.2.1 Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou le Directeur Général sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société dans un délai de trois (3) mois à compter de leur conclusion et il en est fait mention sur le registre des décisions conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce. La signature du registre de décision par l'Associé Unique vaut approbation desdites conventions.
- 14.2.2 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-12 du Code de commerce, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux représentants permanents des dirigeants personnes morales.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION DES SALAIRES

En tant que de besoin et conformément aux dispositions légales, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un (1) commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique ou de la collectivité des

Associés le cas échéant, appelé(s) à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des Associés le cas échéant se prononçant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17- DOMAINES RESERVES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions des Associés prises à la majorité simple

Les actes et opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis par décision collective des Associés, prise à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés :

- (i) nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- (ii) augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- (iii) modification de toute disposition des présents Statuts ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes ;
- (vi) approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains Associés ; et
- (vii) changement de nationalité de la Société.

17.2 Décisions des Associés prises à l'unanimité

Les actes et opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis par décision collective des Associés, prise à l'unanimité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) dissolution de la Société ; et

(iii) liquidation de la Société.

17.3 Une assemblée des Associés est réunie au moins une fois par an, dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

17.4 Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

ARTICLE 18 - MODE DE PRISE DES DECISIONS DES ASSOCIES

18.1 Modalités de consultation des Associés

18.1.1 Modalités de consultation

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation ou de la consultation, soit en assemblée générale, soit par consultation. Elles peuvent également prendre la forme d'un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication, y compris la télécopie ou la visioconférence peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire.

18.1.2 Convocation des Associés

L'assemblée est convoquée par le Président, par l'Associé Unique ou par un Associé ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital et des droits de vote ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Elle est réunie au lieu désigné dans la convocation, qui pourra être soit le siège social, soit tout autre endroit en France ou même hors de France si l'intérêt de la Société l'exige. L'assemblée peut également être tenue par conférence téléphonique ou visioconférence.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tout Associé peut demander que lui soit communiqué avant toute consultation en assemblée le texte des résolutions et les documents nécessaires à sa bonne information. Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales appelées à délibérer sur les décisions pour lesquelles la remise de leur rapport est requise par le Code de commerce.

Les Associés peuvent, à l'unanimité, renoncer au bénéfice du délai de convocation par notification écrite adressée à la Société et au Président, ou dans un acte signé par l'ensemble des Associés.

18.1.3 Assemblée

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés présents ou représentés à ladite

assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins un Associé.

18.1.4 Consultation

En cas de consultation (par correspondance, vidéoconférence, téléphone, télécopie ou par tout autre moyen de communication approprié), les projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par tous moyens à chacun des Associés par l'auteur de la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, l'Associé concerné est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés.

18.2 Décisions prises en cas d'Associé Unique

18.2.1 Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, les décisions collectives des Associés sont de la compétence de l'Associé Unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

18.2.2 L'Associé Unique doit prendre personnellement les décisions qui sont de sa compétence et ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers conformément à l'article L. 227-9, alinéa 3 du Code de commerce.

18.2.3 Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre conformément à l'article L. 227-9, alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 19- INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique ou des Associés le cas échéant sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE VI

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi.

Le Président arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture d'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22-AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.'

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DIVERS

ARTICLE 23 -TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les

dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24- LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre des Actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

ARTICLE 25- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Evry.

[fin de la dernière page]